

Gouvernement du Québec

Décret 120-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre délégué au Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Revenu ait pour fonctions de seconder le ministre d'État de l'Économie et des Finances dans la mise en oeuvre des lois à portée fiscale et dans l'amélioration de la qualité des rapports entre le ministère et les contribuables;

QUE le ministre délégué au Revenu exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives à la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), aux diverses lois fiscales, à tout accord conclu avec le gouvernement du Canada visant à lui confier l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits relatifs au paiement, à la perception ou au versement de sommes ainsi qu'à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (1995, c. 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24984

Gouvernement du Québec

Décret 121-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité ait pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les orientations, les objectifs et les mesures jugés appropriés pour assurer le plein développement de l'emploi et de la main-d'oeuvre dans le cadre d'une solidarité renouvelée, laquelle doit mobiliser l'ensemble des acteurs sociaux et économiques et rejoindre la population dans chacune des régions du Québec;

QU'à ce titre, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité exerce les fonctions relatives à la

main-d'oeuvre et à l'emploi, notamment celles prévues à l'article 13 et aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 14 de la Loi sur le ministère de l'Emploi (L.R.Q., c. M-15.01);

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité exerce les fonctions attribuées au ministre de l'Emploi par la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité exerce les fonctions attribuées au ministre de la Justice par la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), les articles 79.1 à 79.11 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) et les dispositions du Code civil du Québec se rapportant aux registres et aux actes de l'État civil;

QUE, conformément à l'article 27 de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit responsable de l'application de cette loi;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit également chargée de la responsabilité du Secrétariat à la famille et du programme « Famille » apparaissant au livre des crédits et qu'elle soit habilitée à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit responsable de l'application de cette loi;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) et de la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine et du programme « Promotion des droits des femmes » apparaissant au livre des crédits et qu'elle soit habilitée à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., c. E-17.1), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit chargée de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1995, c. 66), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit chargée de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, du Secrétariat à la concertation et du Secrétariat à la jeunesse ainsi que des crédits qui leur sont alloués;

QUE le présent décret remplace les décrets 1467-94 du 28 septembre 1994, 1442-95 du 3 novembre 1995 et 1469-95 du 15 novembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24985

Gouvernement du Québec

Décret 122-96, 29 janvier 1996

CONCERNANT le ministre d'État des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État des Ressources naturelles ait pour fonctions d'élaborer et de mettre en oeuvre, après approbation du gouvernement, les politiques et les mesures destinées à favoriser l'exploitation et la transformation au Québec des ressources énergétiques, forestières et minérales et de mettre en valeur les terres publiques;

QUE, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 et à l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q., c. H-5), le ministre d'État des Ressources naturelles soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.23 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État des Ressources naturelles soit chargé de la responsabilité du Secrétariat au développement des régions et du programme « Développement des régions » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État des Ressources naturelles soit chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre et qu'il soit responsable du Secrétariat aux affaires autochtones et de l'élément 3 « Affaires autochtones » du programme 2 du ministère du Conseil exécutif apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de cet élément de programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre d'État des Ressources naturelles soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre d'État des Ressources naturelles soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Ressources naturelles soit responsable du Secrétariat à la réforme électorale et des crédits qui lui sont alloués;